

DÉPARTEMENT
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CANTON
JURANCON
COMMUNE
JURANCON

ARRÊTÉ DU MAIRE

REÇU

le - 2 JUIN 1986

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

LE MAIRE de la Ville de JURANCON,

- VU le Code des Communes,
- VU la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
- VU le décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,
- VU le décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
- VU le décret n° 82-211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 4 Décembre 1980 décidant la création d'une zone de publicité autorisée sur le territoire de la Ville de JURANCON,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 3 Décembre 1985 approuvant le projet de règlement de publicité élaboré par le groupe de travail constitué à cet effet,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites en date du 14 Février 1986 sous réserve d'une modification de l'article 1-5 du règlement,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 25 Mars 1986 approuvant le projet de réglementation spéciale en matière de publicité sur le territoire de la Ville de JURANCON, tenant compte de la modification souhaitée par la Commission Départementale des Sites,

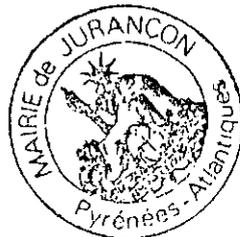
A R R E T E

ARTICLE 1er. - La réglementation particulière annexée au présent arrêté est applicable sur la Commune de JURANCON.

ARTICLE 2. - Ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie, publié au recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans la République des Pyrénées et Sud-Ouest.

Fait à JURANCON, le 30 mai 1986

LE MAIRE,



[Handwritten signature]

COMMUNE DE JURANCON
PUBLICITE - ENSEIGNE - PRE-ENSEIGNE

Règlementation Particulière

REÇU

le - 2 JUIN 1986

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

1 - Dispositions générales -

1-1 : L'ensemble des textes législatifs et réglementaires sont applicables en particulier les Lois, Décrets et Règlements relatifs à "l'Environnement et au Cadre de Vie" et à l'occupation du Domaine Public.

1 - 2 : Le présent règlement est applicable à l'intérieur de l'agglomération telle que définie par les textes relatifs à la circulation routière.

L'ensemble de "l'agglomération" constitue quatre zones de publicité restreinte. La définition de limites ne reposant pas sur le seul critère de la circulation, et conduisant éventuellement à la création de zones de publicité élargie, a été, au moins provisoirement, écartée.

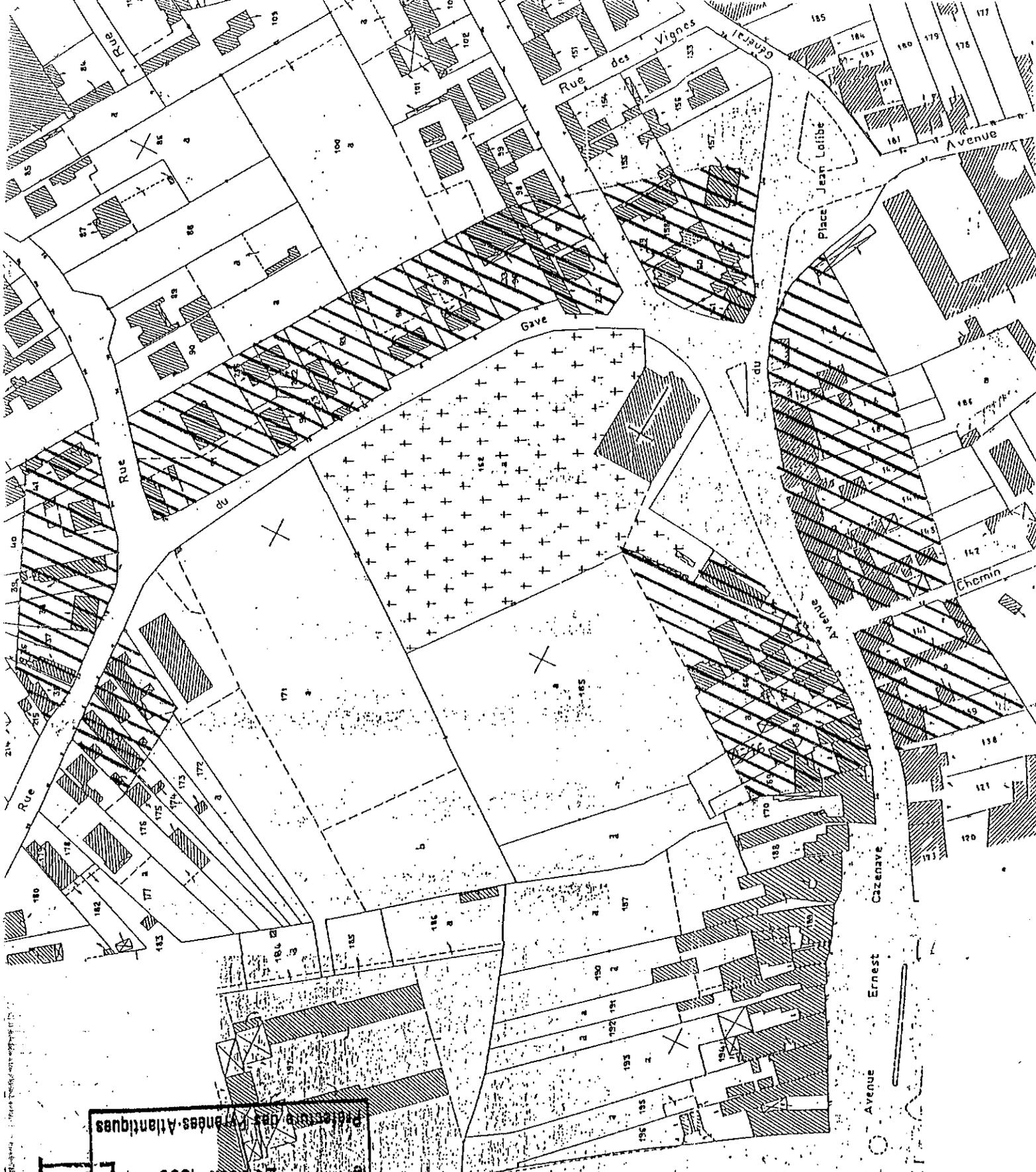
1 - 3 : Le domaine d'application (publicité - enseigne - pré-enseigne - type de support, etc.) est précisé pour et par chaque règle.

1 - 4 : Les publicités, enseignes et pré-enseignes ont une superficie unitaire maximale de 12 m² et une hauteur maximale mesurée par rapport au sol de 6 m.

Ces dispositions ne font qu'entériner les pratiques en vigueur.

1 - 5 : Des projets dérogeant à l'application des dispositions relatives à l'implantation et à l'aspect peuvent être admis, après examen cas par cas par le Maire, dans la mesure où ils contribuent à une meilleure intégration et où les adaptations sollicitées ne tendent pas à augmenter le nombre de possibilités d'implantation sur l'unité foncière considérée.

.../...



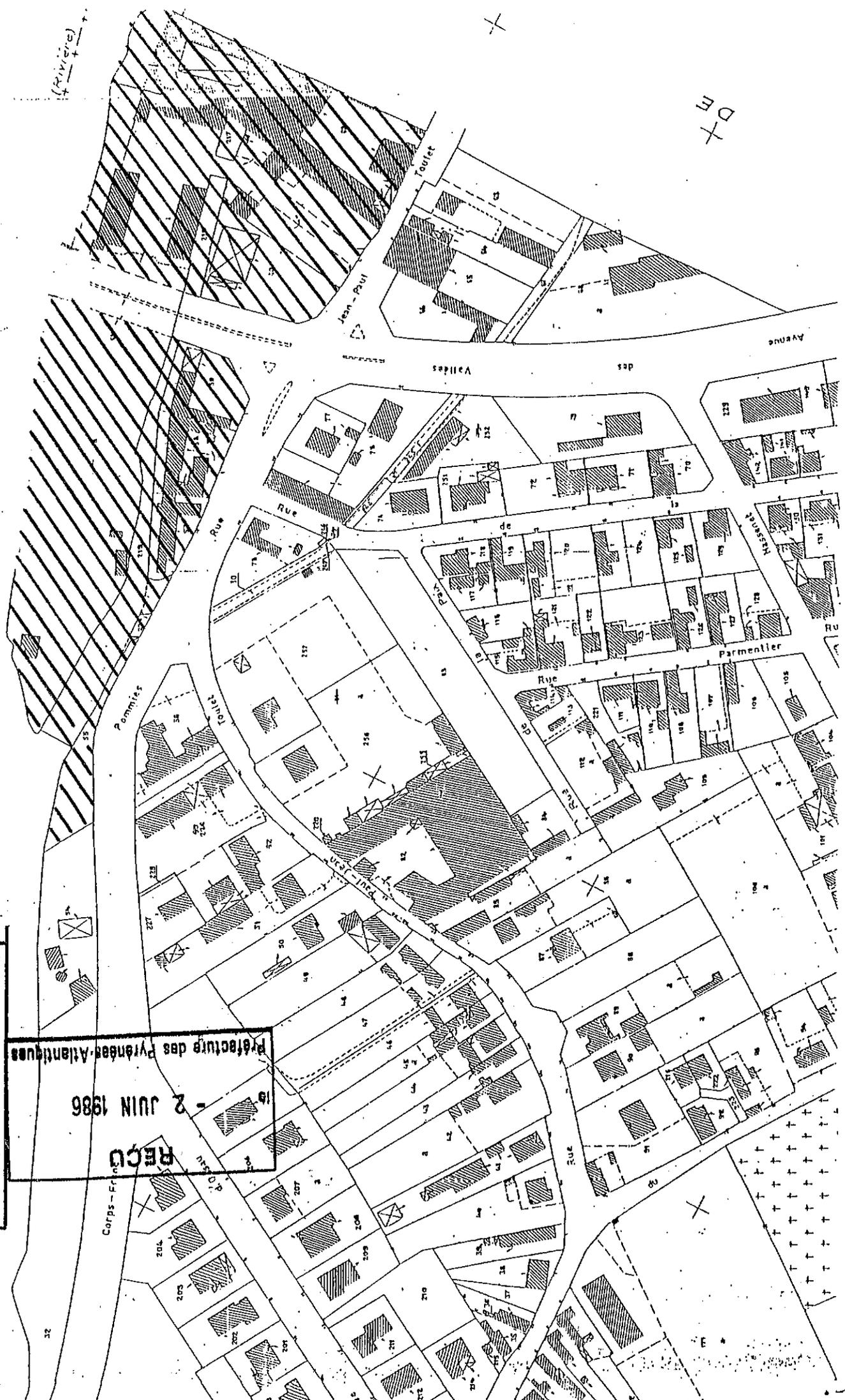
PERIMETRE

RECUP
 2 JUIL 1986
 Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Nantes - 1986

7
MAY 1981

RECU
- 2 JUN 1986
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques



(Rivière)

X
M

Vallées des Vallées

Avenue

Rue

Rue

Parmentier

Pomme

Tourlet

Rue de la

Rue

Rue

Corps - Fr

28

E

Le présent règlement n'a pas en effet la prétention de constituer la seule référence pour imaginer une meilleure intégration de la publicité dans le tissu urbain ; il se veut seulement un garde-fou garantissant un minimum de qualité dans les situations les plus courantes.

2 - Dispositions relatives à la localisation

2 - 1 : Les publicités et les pré-enseignes sont interdites à l'intérieur des zones de publicités restreintes 1 et 2, délimitées sur les deux plans joints.

Les publicités et les pré-enseignes sont interdites aux abords de l'Eglise et du Cimetière et dans la partie Nord du Carrefour Pont d'Espagne - Avenue des Vallées - avenue Corps Franc Pommiés (protection de la vue sur le Parc du Château.

2 - 2 : Seules les publicités enseignes et pré-enseignes fixées à un mur ou intégrées dans du mobilier urbain et dont la surface n'excède pas 4 m² sont autorisées à l'intérieur de la zone de publicité restreinte 3 délimitée sur le plan joint.

Seule la place du Junqué et ses abords sont concernés par cette règle

3 - Dispositions relatives à l'implantation -

3 - 1 : Les publicités, enseignes et pré-enseignes sur support fixé au sol sont implantées parallèlement ou perpendiculairement à l'axe de la voie publique la plus proche.

3 - 2 : Sauf si elles sont accolées dos à dos, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont séparées en tout point les unes des autres d'une distance au minimum égale à leur demi-hauteur.

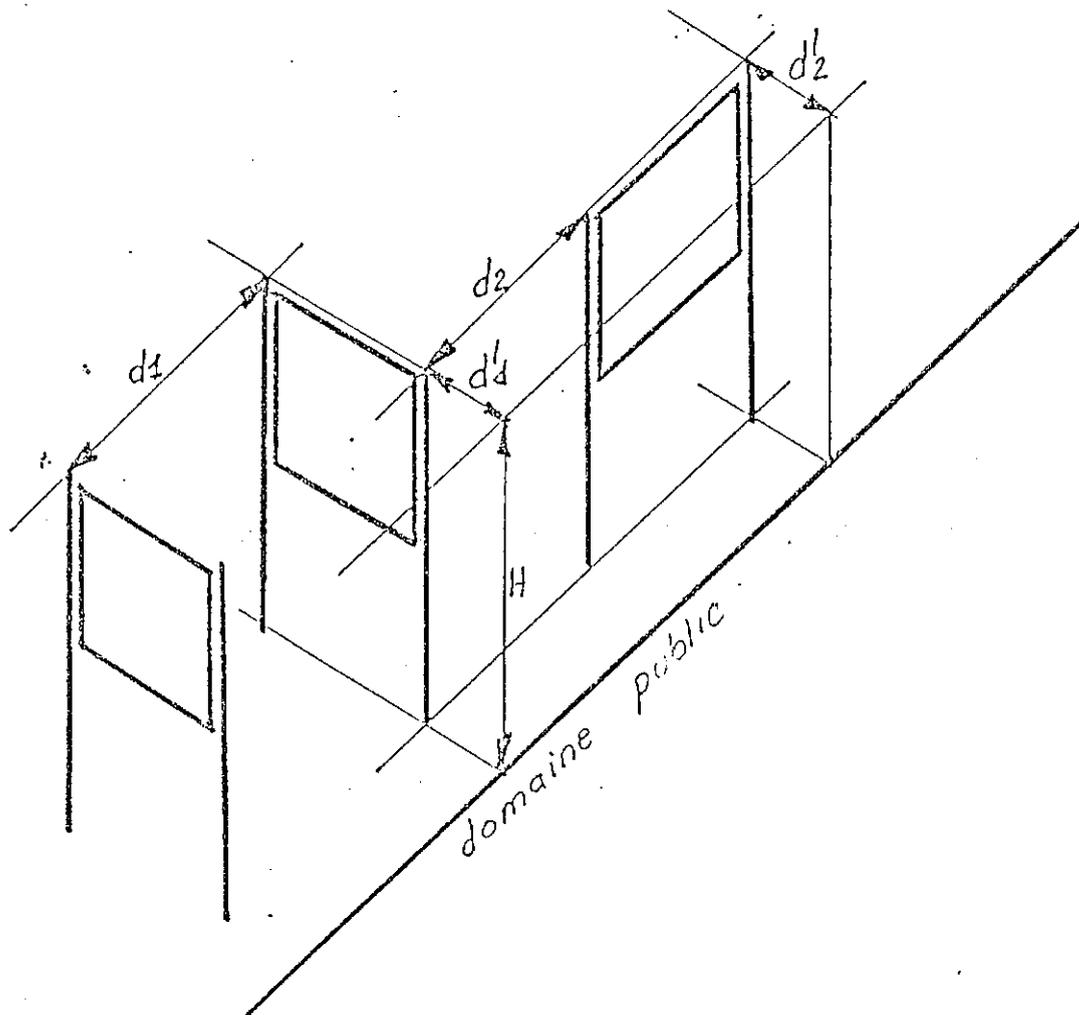
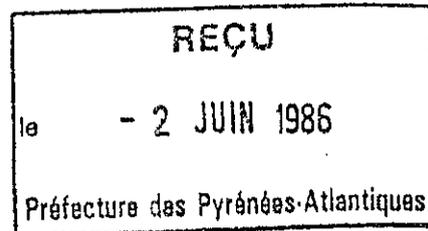
$d_1, d_2 > \frac{H}{2}$ cette règle s'applique quel que soit le type de support.

3 - 3 : Tout point d'une publicité ou d'une pré-enseigne sur support fixé au sol est à une distance horizontale minimum de un mètre du point le plus proche du domaine public.

$d'1, d'2 > 1 \text{ m}$

3 - 4 - Sur une même unité foncière, les publicités et pré-enseignes sur supports fixés au sol respectent le même alignement par rapport au domaine public.

$$d'1 = d'2$$



Ces règles générales permettent :

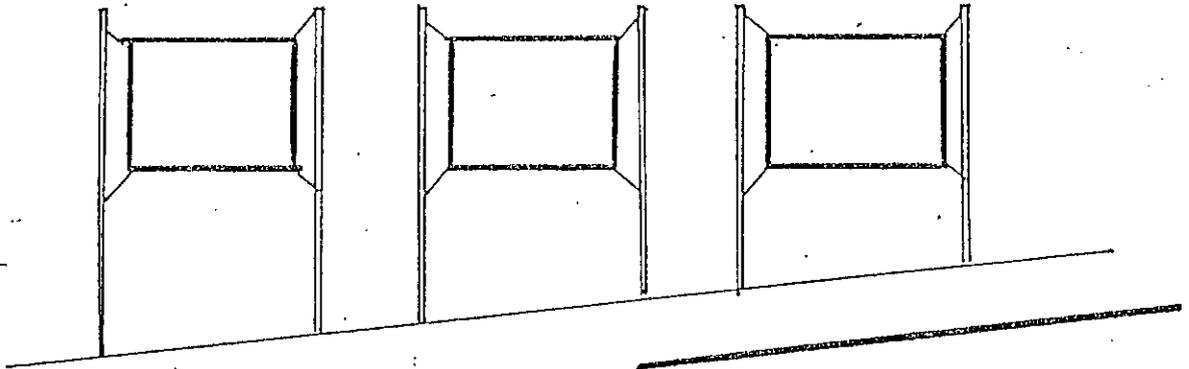
- de limiter le nombre de publicités sur un site donné,
- de garantir un ordonnancement minimum,
- de préserver des vues sur l'arrière plan bâti ou végétal.

4 - Dispositions relatives à l'aspect

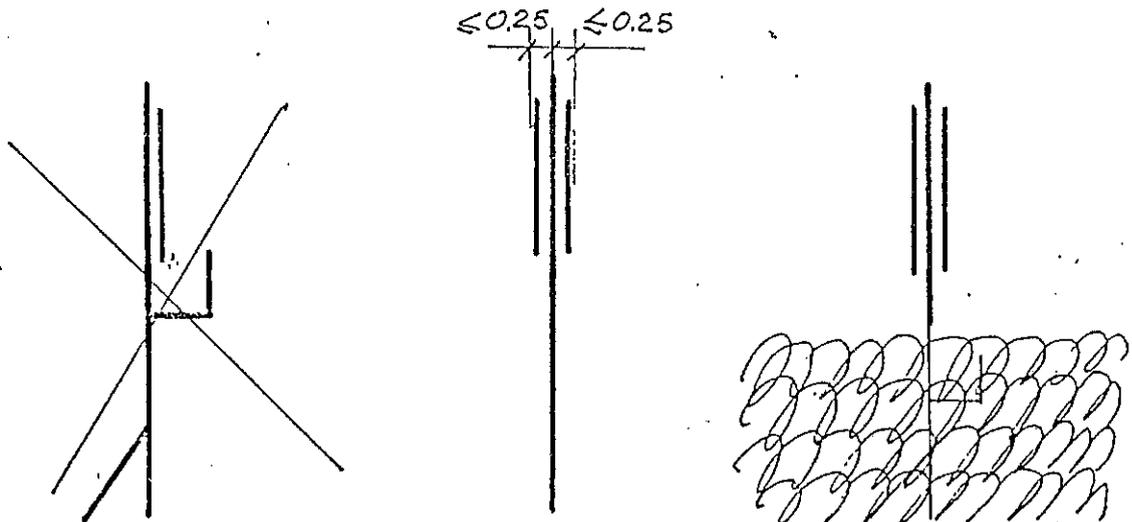
4 - 1 : Sur une même unité foncière les publicités et enseignes sur support fixé au sol ont :

- les mêmes dimensions,
- des supports identiques,
- leur partie supérieure horizontale et au même niveau.

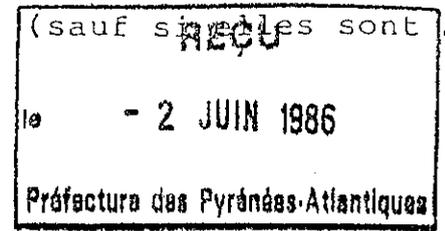
REÇU
le - 2 JUIN 1986
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques



4 - 2 : Les supports ne comportent pas, visible du domaine public d'éléments en saillie, tels que béquilles ou passe de plus de 0,25 m par rapport à leur plan axial.



4 - 3 : La partie arrière des publicités, enseignes et pré-enseignes sur support fixé au sol (sauf si elles sont accolées dos à dos) est "habillée".



4 - 4 : Les publicités et pré-enseignes fixées sur un mur parallèles à celui-ci et disposées telles que tout point leur encadrement et/ou support soit distant, en projection sur un plan parallèle au mur, au minimum de 0,20 m de tout élément d'architecture décoratif ou constructif apparent.

